

Fiche d'application RT2012 : S_{RT} habitation

Date	Modification	Version
27 Février 2015	Première publication	1

Préambule

Cette fiche d'application précise les modalités de calcul de la SRT pour un **bâtiment à usage d'habitation**

Que disent les textes ?

Arrêté du 26 octobre 2010 modifié par art 2 de l'arrêté du 11 décembre 2014 (extraits)

Annexe III Définition :

Surface thermique au sens de la RT d'une maison individuelle ou accolée, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment collectif d'habitation, S_{RT} :

La surface thermique au sens de la RT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation, S_{RT} , est égale à la somme des surfaces de parois horizontales construites de chaque niveau de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment, mesurées au nu extérieur des murs de pourtour, après déduction :

a) Des surfaces de parois horizontales construites des combles et des sous-sols non aménageables ou non aménagés pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

Sont définis comme non aménageables pour l'habitation, les locaux ou parties de locaux qui correspondent à des hauteurs sous toiture ou sous plafond inférieures à 1,80 m, les locaux techniques affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère, les caves ;

b) Des surfaces de parois horizontales construites des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, des vérandas non chauffées, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ou à des niveaux supérieurs ;

c) Des surfaces de parois horizontales construites des bâtiments ou des parties de bâtiment aménagés en vue du stationnement des véhicules. »

Définition liée :

Occupation passagère d'un local

Un local à occupation passagère est un local qui par destination n'implique pas une durée de séjour pour un occupant supérieure à une demi-heure.

C'est le cas par exemple des circulations, des salles de bains et de douches, et des cabinets d'aisance. En revanche, une cuisine ou un hall comportant un poste de travail ne sont pas considérés comme un local à occupation passagère.

Principes généraux (habitation)

Le principe du calcul de la S_{RT} pour les bâtiments à usage d'habitation est inchangé par rapport à celui de la $SHON_{RT}$. La S_{RT} est ainsi obtenue à partir de la surface construite totale « hors tout » des parois horizontales (planchers et emprise des parois associées) de laquelle on déduit :

- 1) les surfaces non closes ou à l'air libre (b) : toitures-terrasses, balcons, loggias, coursives à l'air libre, circulations horizontales non closes, porches, sous sols ouverts, cages d'escalier non closes, ... ;
- 2) les surfaces non aménageables (a) ou non construites :
 - les locaux ou parties de locaux qui correspondent à des hauteurs sous toiture ou sous plafond inférieures à 1,80 m : parties chauffées sous rampant hors surface habitable ;
 - les parties encombrées par des charpentes ou avec un plancher qui ne peut supporter des charges liées à des usages d'habitation (combles perdus) ;
 - les locaux techniques affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère et non munis d'un émetteur de chauffage/refroidissement ou munis d'un émetteur de chauffage/refroidissement uniquement dédié au process : chaufferie, local VMC, local poubelle, local entretien ;
 - les surfaces non construites de parois horizontales : volées de marches, trémies ascenseurs, conduits visitables, conduits de ventilation haute des parkings, conduits de désenfumage ...
- 3) les surfaces non aménagées pour l'habitation :
 - les parties construites mais non aménagées à la date d'achèvement des travaux ;
 - les vérandas, loggias fermées ou atriums sans émetteur de chauffage (b) ;
 - les parties dédiées à des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (a) ;
 -

- les locaux privatifs annexes à un logement non comptés dans la surface habitable : caves(a), celliers, remises, séchoirs, locaux de service ;
- les surfaces aménagées en vue du stationnement des véhicules (c) : garages, parking, local vélo, local poussette, local de ski,

Les surfaces prises en compte dans la S_{RT} habitation sont ainsi constituées :

- des locaux ou partie de locaux inclus dans la surface habitable s'ils sont effectivement aménagés
- les locaux rattachés à l'usage d'habitation (loge gardien, LCR – locaux collectifs résidentiels) par application de l'article 57 de l'arrêté du 26 octobre 2010 créé par l'arrêté du 11 décembre 2014.
- des circulations horizontales closes de tous les niveaux desservant au moins un logement ;
- des paliers des cages d'escalier closes dès lors que ces cages d'escalier desservent directement des logements ou indirectement des circulations horizontales closes ;
- des sas et hall d'entrée ;
- des parties du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier desservant au moins un logement ;
- des parties du niveau inférieur auquel s'arrête la trémie d'un ascenseur si l'ascenseur dessert au moins un logement ;
- ainsi que des surfaces d'emprise des murs et cloisons de tous ces locaux ;
- les gaines techniques logements, et les gaines palières.

Cette définition n'est pas en lien avec la définition d'un volume intérieur chauffé au sens des règles Th-Bat (Fascicule 1).

Bâtiments à plusieurs usages

La SRT est calculée pour l'ensemble du bâtiment. Les parties communes avec un usage autre que d'habitation (ex : hall) ne sont comptées [qu'une fois dans la zone à laquelle elles sont rattachées](#).

- S_{RT} de la zone habitation
- Ou Surface Utile de la zone hors habitation

Récapitulatif des locaux inclus ou non dans la S_{RT}

Type	Local	Inclus S _{RT}	Exclus S _{RT}
Surfaces closes aménagées pour l'habitation	Tout local inclus dans la SHAB	1	
	Locaux rattachés à l'usage d'habitation (loge gardien, LCR – locaux collectifs résidentiels) par application de l'article 57 de l'arrêté du 26 octobre 2010 créé par l'arrêté du 11 décembre 2014	1	
	SAS et hall d'entrée	1	
	Circulations horizontales closes de tous les niveaux desservant au moins un logement	1	
	Palier des cages d'escalier closes dès lors que ces cages d'escalier desservent directement des logements ou indirectement des circulations horizontales closes	1	
	Partie du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier	1	
	Partie du niveau inférieur des cages d'ascenseur desservant au moins un logement	1	
	Emprise des murs et cloisons (porteur + isolation + bardage) des locaux inclus dans la S _{RT}	1	
	Les gaines techniques logements et les gaines palières.	1	
Surfaces non closes	Toitures terrasses		1
	Balcons		1
	Circulations horizontales non closes, coursives à l'air libre		1
	Cages d'escaliers non closes		1
Surfaces non aménageables ou non construites	Locaux ou parties de locaux de hauteur inférieure à 1,80m		1
	Parties encombrées par des charpentes ou avec un plancher qui ne peut supporter des charges liées à des usages d'habitation (combles perdus)		1
	Locaux techniques sans émetteur de chauffage / refroidissement ou avec un émetteur de chauffage / refroidissement uniquement dédié au process : local entretien, local technique, local chaufferie, local VMC, local poubelle		1
	Volées de marches, trémies ascenseurs, conduits visitables, conduits de ventilation haute des parkings, conduits de désenfumage		1
Surfaces non aménagées pour l'habitation	Parties construites mais non aménagées à la date d'achèvement des travaux		1
	Vérandas, loggias, atriums sans émetteur de chauffage		1
	Parties dédiées à des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial		1
	Caves, celliers, remises, séchoirs, locaux de services exclus de la SHAB		1
	Locaux de stationnement : parking voiture, local vélos, local 2 roues, local skis, local poussettes		1
	Locaux techniques sans émetteur de chauffage / refroidissement ou avec un émetteur de chauffage / refroidissement uniquement dédié au process : local entretien, local technique, local chaufferie, local VMC, local poubelle		1